



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 039N/2021 - Page 1 / 1

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE MECANIQUE DITE « SAUVAGE »

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 633-6, R 635-8, 322-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 211-60 et R 541-77,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2 et R 116-2,
Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur les véhicules et ce sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public,
Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,
Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de mécanique dite « sauvage »,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, de vidanges) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement, du Code de la route et du voisinage.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

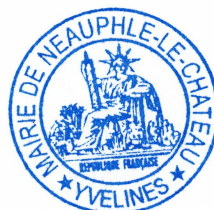
Article 4 : Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants, huiles, produits nettoyeurs, neufs ou usagés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 14 avril 2021



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

